



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son Groupe de travail**

**Session de fond de 2005  
(New York, 31 janvier-25 février 2005)**

**Reprise de la session de 2005  
(New York, 4-8 avril 2005)**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Cinquante-neuvième session  
Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-neuvième session  
Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)

**Rapport du Comité  
spécial des opérations  
de maintien de la paix  
et de son Groupe de travail**

**Session de fond de 2005  
(New York, 31 janvier-25 février 2005)**

**Reprise de la session de 2005  
(New York, 4-8 avril 2005)**



Nations Unies • New York, 2005



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie – session de fond de 2005 .....		1
I. Introduction .....	1–4	2
II. Débat général et considérations du Groupe de travail .....	5–21	3
III. Propositions, recommandations et conclusions .....	22–154	6
A. Introduction .....	22–28	6
B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations .....	29–35	7
C. Renforcement de la capacité opérationnelle .....	36–47	8
D. Comportement et discipline .....	48–56	10
E. Sécurité et sûreté .....	57–68	11
F. Planification intégrée .....	69–71	13
G. Renforcement des capacités des états-majors des missions de l'ONU .....	72–73	14
H. Coopération avec les pays qui fournissent des contingents .....	74–80	14
I. Police civile .....	81–84	16
J. Stratégies pour les opérations de maintien de la paix complexes .....	85–110	17
K. Coopération avec les mécanismes régionaux .....	111–115	21
L. Renforcement des capacités de l'Afrique dans le domaine du maintien de la paix .....	116–122	21
M. Formation .....	123–133	22
N. Pratiques optimales .....	134–136	24
O. Questions de personnel .....	137–141	25
P. Questions financières .....	142–150	25
Q. Autres questions .....	151–154	27
 <i>Annexes</i>		
I. Composition du Comité spécial à sa session de 2005 .....		28
II. Séances d'information à la session de 2005 du Comité spécial .....		29
III. Séminaires et conférences de 2004 et 2005 .....		30

---

Deuxième partie – reprise de la session de 2005 .....	33
I. Introduction .....	1–6 34
II. Propositions, recommandations et conclusions.....	7–41 35
A. Règles uniformes.....	8–9 35
B. Formation.....	10–11 35
C. Participation des femmes aux missions de maintien de la paix.....	12 36
D. Planification .....	13 36
E. Responsabilité de l’organisation et des hiérarchies civiles et militaires.....	14–18 36
F. Bien-être et loisirs.....	19–23 37
G. Gestion des données .....	24–25 38
H. Capacité de traiter les cas d’inconduite.....	26–29 38
I. Enquêtes.....	30–31 39
J. Information et communication.....	32–33 39
K. Aide aux victimes .....	34–35 39
L. Suites disciplinaires et responsabilité pécuniaire et pénale individuelle .....	36–38 39
M. Mémorandum d’accord.....	39 40
N. Groupe d’experts juridiques.....	40 40
O. Conclusions .....	41 41

**Première partie**  
**Session de fond de 2005**

## Chapitre premier

### Introduction

1. Dans son rapport du 26 avril 2004<sup>1</sup>, dont l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction dans sa résolution 58/315 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a décidé de poursuivre à sa session ordinaire l'examen des recommandations énoncées dans le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies (A/55/305-S/2000/809) et du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de ces recommandations (A/55/502).
2. De plus, dans sa résolution 58/315, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial poursuivrait ses efforts, conformément à son mandat, en vue d'une étude globale de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine.
3. À sa 180<sup>e</sup> séance, le 31 janvier 2005, le Comité spécial a élu les représentants suivants comme membres de son bureau pour un mandat d'un an : Aminu Bashir Wali, Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, Président; Alberto Pedro D'Alotto (Argentine), Glyn Berry (Canada), Koji Haneda (Japon) et Beata Peksa-Krawiec (Pologne), Vice-Présidents; et Alaa Issa (Égypte), Rapporteur.
4. Le Comité spécial a également débattu de l'organisation de ses travaux et a décidé de créer, sous la présidence du Canada, un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner, quant au fond, le mandat que lui a confié l'Assemblée générale.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale*, cinquante-huitième session, Supplément n° 19 (A/58/19).

## Chapitre II

### Débat général et considérations du Groupe de travail

5. De sa 180<sup>e</sup> à sa 183<sup>e</sup> séance, les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2005, le Comité spécial a tenu un débat général sur les questions présentées dans le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité (A/59/608 et Corr.1).

6. Dans la déclaration qu'il a faite à la 180<sup>e</sup> séance, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a souligné que la demande pour des missions de maintien de la paix connaissait une envolée sans précédent, et que les difficultés majeures rencontrées à ce tournant décisif étaient clairement énoncées dans le rapport du Secrétaire général. Il attendait avec intérêt les premières réactions des délégations aux propositions de création d'une force permanente de police civile et d'une force militaire stratégique de réserve qui devraient contribuer à l'efficacité et, partant, à la rentabilité des opérations de maintien de la paix.

7. Le Secrétaire général adjoint a souligné qu'à bien des égards, 2004 avait été une très bonne année pour les opérations de maintien de la paix, avec la mise en place réussie d'un nombre important de réformes proposées dans le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies (A/55/305-S/2000/89), et avec les résultats obtenus par un certain nombre de missions, notamment en Afghanistan, au Burundi, au Libéria, en Sierra Leone et au Timor-Leste. Or, malgré les succès enregistrés et l'ampleur de la réforme mise en place, plusieurs missions devaient encore être épaulées et soutenues si l'on voulait qu'elles réalisent leurs objectifs déclarés dans les conditions instables et précaires ambiantes. L'orateur a souligné les dilemmes que posait l'orientation stratégique à donner aux opérations de maintien de la paix dans les 5 à 10 années à venir en vue d'en consolider les acquis et d'asseoir les réformes. Enfin, il a insisté sur le fait que les allégations d'exploitation et de sévices sexuels commis par le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) à l'encontre de Congolais étaient profondément préoccupantes et que l'ONU se devait de répondre à de telles fautes graves avec la plus extrême rigueur à titre prioritaire en 2005, sans quoi la confiance du public dans l'institution risquait de fléchir.

8. Au cours du débat général qui a suivi, de nombreuses délégations se sont félicitées du rapport du Secrétaire général (A/59/608 et Corr.1) ainsi que de la déclaration du Secrétaire général adjoint, et se sont principalement attachées au problème posé par la brusque intensification de la demande pour des opérations de maintien de la paix.

9. Un grand nombre de délégations ont souligné que les opérations de maintien de la paix devaient être strictement conformes aux buts et aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies ainsi qu'à ceux qui avaient progressivement vu le jour et étaient devenus des principes fondamentaux du maintien de la paix, à savoir le consentement des parties, le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense, et l'impartialité. À cet égard, beaucoup ont souhaité que le Comité spécial étudie avec le plus grand soin la terminologie du Secrétariat et des États Membres de l'ONU lorsqu'ils se réfèrent aux opérations de maintien de la paix de façon à donner le même sens aux termes employés.

10. De nombreuses délégations ont admis que les difficultés liées à la forte augmentation de la demande pour des opérations de maintien de la paix en 2004 allaient vraisemblablement gagner en ampleur et en complexité dans un avenir proche. La plupart ont souligné que l'obtention des ressources requises et le déploiement rapide étaient essentiels au succès des opérations de maintien de la paix, et ont encouragé le Département des opérations de maintien de la paix à recourir davantage à des mécanismes tels que la constitution de stocks stratégiques pour un déploiement rapide et le Système de forces et moyens en attente des Nations Unies.

11. Beaucoup d'intervenants ont souligné la nécessité de renforcer les capacités de déploiement rapide. Ils se sont félicités ou ont pris note avec intérêt de la proposition de création d'une réserve stratégique mobilisable rapidement pour appuyer les missions en temps de crise. Toutefois, certains ont souligné la nécessité de tenir de nouvelles consultations pour préciser les modalités opérationnelles, logistiques et financières afférentes à cette proposition, et déterminer comment un tel dispositif pourrait compléter d'autres initiatives existantes telles que celles mises en place en Europe et en Afrique. Le problème posé par la mention, au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général, de l'offre faite par certains États de « fournir des ressources aux opérations de paix sous la forme d'unités distinctes comprenant des civils fournis par le gouvernement », qui suggère un caractère d'irrégularité et implique un retour à du personnel fourni à titre gracieux, a été soulevé.

12. De nombreuses délégations se sont également félicitées ou ont pris note avec intérêt de la proposition de créer une force de police civile permanente, ont demandé des précisions sur ce que recouvrait exactement ce projet et ont encouragé le Département des opérations de maintien de la paix à le concrétiser en coopération avec les États Membres.

13. La plupart des délégations ont fait part de leur vive préoccupation au sujet des récentes informations faisant état de comportements sexuels répréhensibles de la part de soldats de la paix. Elles ont été nombreuses à souscrire à la politique de tolérance zéro adoptée par le Secrétaire général à cet égard, et soutenir les premières mesures prises, notamment la nomination d'un conseiller chargé de cette question. Le Secrétaire général a été prié de présenter dès que possible un rapport complet comportant des recommandations pratiques.

14. De nombreux intervenants ont souligné l'importance d'une coopération avec les mécanismes régionaux et se sont félicités en particulier de celle qui existe entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales africaines dans le domaine du maintien de la paix, précisant qu'ils attendaient avec intérêt d'examiner les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur le renforcement de la capacité de l'Afrique en matière de maintien de la paix (A/59/591).

15. Si presque toutes les délégations ont réitéré leur engagement résolu à renforcer la sécurité et la sûreté du personnel de l'ONU déployé sur le terrain, bon nombre ont dit aussi soutenir le recrutement de personnel associé et ont fait part de leur inquiétude devant les menaces grandissantes à l'encontre du personnel des opérations de maintien de la paix opérant en milieu hostile. Certaines se sont félicitées de l'instauration d'un nouveau système renforcé et unifié de gestion de la sécurité. À ce sujet, plusieurs délégations ont prié le Département des opérations de

maintien de la paix d'instituer le mécanisme de coordination voulu avec le Département de la sûreté et de la sécurité.

16. Beaucoup ont souligné la nécessité de mieux recueillir et analyser l'information, et ont dit attendre avec intérêt la mise en place effective des cellules d'analyse conjointes qui permettraient de réduire les risques encourus. Le Département des opérations de maintien de la paix a été prié de mieux définir le principe, la structure et le rôle de ces cellules, ainsi que leur relation avec le Siège de l'ONU. Enfin, nombre de délégations ont félicité le Département pour avoir communiqué rapidement aux pays fournisseurs de contingents les informations relatives à la conduite et aux résultats des investigations ou enquêtes menées sur les incidents et les accidents s'étant soldés par des décès ou des dommages corporels parmi le personnel de maintien de la paix.

17. Un grand nombre de délégations ont mis en avant la nécessité d'adopter des démarches communes et des stratégies globales pour faciliter la transition de la phase du conflit à celle de la paix. Il a été redit, à cet égard, que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion étaient une composante capitale des opérations de maintien de la paix et il a été pris note des efforts déployés par le Département des opérations de maintien de la paix pour mettre au point une démarche globale pour la conduite des programmes dans ce domaine. Nombre de délégations ont reconnu l'importance que revêtent l'état de droit et les mesures en faveur des femmes en période d'après conflit et ont appelé l'ensemble des donateurs à prendre des engagements pour soutenir les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion.

18. La situation des femmes devait être prise en compte de façon systématique dans toutes les composantes et toutes les phases d'un processus de paix. De nombreuses délégations se sont félicitées de l'attention portée par le Département des opérations de maintien de la paix à la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi qu'au lancement du programme spécifique de formation pour le personnel des missions.

19. Bon nombre de délégations se sont félicitées du renforcement en 2004 de la coopération et des consultations avec les pays fournisseurs de contingents, matérialisé par des réunions coordonnées par le Département des opérations de maintien de la paix.

20. Les contributions d'États Membres aux opérations de maintien de la paix actuellement menées par des organisations régionales mandatées par le Conseil de sécurité ont été saluées et il a été demandé qu'en soit dressée la liste récapitulative.

21. De nombreuses délégations ont souligné que la formation était capitale dans les opérations complexes de maintien de la paix. Plusieurs intervenants ont salué les derniers progrès accomplis dans la mise au point de modules de formation normalisés de niveaux II et III, et ont encouragé le Département des opérations de maintien de la paix à offrir aux pays fournisseurs de contingents, y compris à ceux qui fournissent des contingents depuis peu ou qui se préparent à en fournir, un vaste éventail de possibilités de se former. Certaines ont aussi souligné l'importance des centres régionaux de formation au maintien de la paix.

## Chapitre III

### Propositions, recommandations et conclusions

#### A. Introduction

22. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en présentant ses recommandations, réaffirme les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

23. Le Comité spécial réaffirme que, conformément à la Charte, c'est à l'ONU qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et affirme que le maintien de la paix continue de représenter l'un des instruments essentiels dont dispose l'Organisation pour s'acquitter de cette tâche. Son propre mandat, qui fait de lui le seul organe des Nations Unies chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les mesures visant à renforcer la capacité opérationnelle de l'Organisation, le met dans une situation privilégiée pour apporter une contribution de choix dans le domaine des questions et des politiques concernant les opérations de maintien de la paix. Il encourage les autres organes, fonds et programmes des Nations Unies à tirer avantage de la vue d'ensemble qu'il a de ces opérations.

24. Notant que la poursuite de la multiplication des activités de maintien de la paix des Nations Unies dans différentes parties du monde requiert la participation des États Membres à divers titres, le Comité spécial estime essentiel que l'ONU soit véritablement en mesure de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il est indispensable, pour cela, d'améliorer sa capacité d'évaluer les situations de conflit, de planifier et de gérer effectivement les opérations de maintien de la paix et de s'acquitter rapidement et efficacement des mandats émanant du Conseil de sécurité.

25. Le Comité spécial note qu'au cours de ces dernières années, le nombre d'opérations complexes de maintien de la paix a augmenté et que, par voie de conséquence, le Conseil de sécurité a créé des opérations de maintien de la paix chargées d'un certain nombre d'activités qui vont au-delà des tâches traditionnelles de suivi et de présentation de rapports. À cet égard, le Comité spécial souligne l'importance d'un Département des opérations de maintien de la paix qui soit efficace, dispose de structures rationnelles et puisse compter sur des effectifs suffisants.

26. Le Comité spécial souligne combien il importe d'appliquer systématiquement les principes et les normes qu'il a énoncés en ce qui concerne la mise en place et la conduite des opérations de maintien de la paix, et met l'accent sur la nécessité de continuer d'examiner de manière systématique ces principes, de même que les définitions du terme « maintien de la paix ». Les propositions ou conditions nouvelles relatives aux opérations de maintien de la paix devraient être débattues au sein du Comité spécial.

27. Le Comité spécial rend hommage à la conscience professionnelle, au dévouement et au courage remarquables des hommes et des femmes qui ont servi et continuent de servir dans les opérations de maintien de la paix. Il rend tout particulièrement hommage à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour le maintien de la paix et de la sécurité.

28. Le Comité spécial prend note des recommandations pertinentes énoncées par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les mesures, les défis et le changement au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/59/565 et Corr.1). Certaines peuvent servir de base aux débats sur l'évolution future de ces opérations.

## **B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations**

29. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix devraient respecter rigoureusement les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il insiste sur le fait que le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États, ainsi que de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de la juridiction nationale, est primordial pour les efforts entrepris en commun, y compris dans le cadre des opérations de maintien de la paix, en vue de promouvoir la paix et la sécurité internationales.

30. Le Comité spécial est convaincu que le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix – à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et pour la défense d'une mission autorisée par le Conseil de sécurité – est essentiel pour le succès des opérations.

31. Le Comité spécial reconnaît que les opérations de maintien de la paix ont gagné en complexité et qu'il est donc indispensable de s'entendre sur une terminologie commune pour favoriser la coopération et la communauté des démarches. Il prie le Secrétariat de dresser une liste de définitions aux fins de normaliser les termes et expressions employés pour l'ensemble des questions relatives à la transition de la phase du conflit à la période d'après conflit qu'il examinera à sa session de 2006.

32. Le Comité spécial estime que les opérations de maintien de la paix ne doivent pas se substituer à la recherche de solutions aux causes profondes des conflits dans le cadre d'un effort cohérent, planifié, coordonné et exhaustif, utilisant pour cela l'ensemble des outils politiques, sociaux et de développement. Il faudrait s'attacher à poursuivre sans relâche cet effort après le départ d'une mission de maintien de la paix, de manière à assurer une transition sans heurt vers une paix, une sécurité et un développement durables.

33. Le Comité spécial souligne qu'en application de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité. Il note les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 29 décembre 1998 (S/PRST/1998/38) et du 20 février 2001 (S/PRST/2001/5), selon lesquelles il serait bon d'inclure, au besoin, des éléments de consolidation de la paix dans le mandat des opérations de maintien de la paix, en vue de réussir la transition sans heurt vers la phase postérieure au conflit. Le Comité spécial insiste sur le fait qu'il importe de définir explicitement et d'identifier clairement ces éléments avant de les intégrer dans le mandat des opérations de maintien de la paix, selon qu'il conviendra. Il souligne le rôle de l'Assemblée générale dans la formulation des activités de consolidation de la paix après les conflits.

34. Le Comité spécial continue de souligner combien il importe, à l'appui des efforts de règlement pacifique des conflits, de doter les opérations de maintien de la paix d'un mandat, d'objectifs et de structures de commandement clairement définis, sur la base d'une évaluation réaliste de la situation ainsi que de moyens de financement assurés. Il souligne également la nécessité de veiller, dans la formulation et l'exécution des mandats, à leur adéquation avec les ressources et les objectifs. Il insiste sur le fait que, lorsque des changements sont apportés à un mandat en cours, les moyens affectés à l'opération de maintien de la paix devraient être augmentés en conséquence, de sorte que l'opération puisse s'acquitter de son nouveau mandat. Les changements de mandat en cours de mission devraient être fondés sur une réévaluation menée minutieusement et sans retard par le Conseil de sécurité, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents, au moyen des mécanismes prévus dans la résolution 1353 (2001) du Conseil, en date du 13 juin 2001, et dans la note du Président du Conseil, en date du 14 janvier 2002 (S/2002/56).

35. Le Comité spécial souligne la nécessité d'assurer l'unité du commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction politique et le contrôle général des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

## **C. Renforcement de la capacité opérationnelle**

### **1. Généralités**

36. Le Comité spécial constate l'ampleur sans précédent des opérations de maintien de la paix et félicite le Département des opérations de maintien de la paix d'avoir réussi à gérer le déploiement d'environ 75 000 militaires, policiers et civils (internationaux et locaux) et assuré la rotation d'environ 120 000 agents en uniforme en 2004.

37. Cela dit, le Comité spécial admet que le niveau actuel des ressources impose des limites inévitables à la portée et au nombre des missions que le Département des opérations de maintien de la paix peut entreprendre et gérer efficacement. Reconnaissant qu'il faut consolider les succès et les réformes de l'année écoulée, il recommande que le Département évalue comment et dans quelle mesure la complexité de leurs mandats affecte l'efficacité opérationnelle des missions de maintien de la paix afin de soumettre ses conclusions à la session de 2006 du Comité spécial.

38. Les États Membres devraient continuer à veiller à ce que le maintien de la paix par l'ONU bénéficie d'un appui politique, de ressources humaines, financières et logistiques suffisantes et d'un mandat net, réaliste et réalisable.

39. Le Comité spécial note avec inquiétude que le Secrétaire général estime que le maintien de la paix par l'ONU reste lacunaire, notamment dans les domaines des capacités habilitantes et spécialisées et du transport stratégique.

40. Vu l'ampleur des opérations de maintien de la paix, le Comité spécial estime que le Secrétariat devra mieux utiliser ses ressources existantes et améliorer les processus internes de coordination et de planification dont dépend l'efficacité de la gestion et du soutien des missions.

## 2. Déploiement rapide

41. Le Comité spécial reconnaît que l'aptitude de l'ONU à déployer rapidement des forces et à les appuyer continue de s'améliorer, mais certaines initiatives visant à renforcer les dispositifs régionaux fourniront des forces immédiatement disponibles et déployables, pour écourter les délais de déploiement. Le Comité reste d'avis qu'un examen systématique de l'efficacité du Système de forces et moyens en attente des Nations Unies s'impose.

42. Le Comité spécial reconnaît, avec le Secrétaire général, que des mécanismes comme l'autorisation de dépenses avant mandat et les stocks stratégiques pour déploiement rapide ont mis l'ONU mieux à même de fournir un appui logistique aux déploiements de personnel. Il constate la forte valeur ajoutée, pour le lancement des missions, de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et de ses stocks stratégiques pour le déploiement rapide. Après l'examen actuel dont ceux-ci font l'objet, l'Assemblée générale décidera s'il faut en accélérer la reconstitution. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer d'œuvrer avec les États Membres pour rendre plus efficaces tous les mécanismes que le déploiement rapide met en jeu, dont les stocks stratégiques de déploiement rapide, au gré des exigences changeantes des opérations de maintien de la paix.

43. Tout en appuyant l'appel au déploiement rapide, le Comité spécial engage le Secrétariat à optimiser tous les aspects actuels de la prévision et du déploiement opérationnels avant mandat. Il invite à une gestion plus rigoureuse des aspects financiers et logistiques des opérations de maintien de la paix, tant au Siège que sur le terrain, afin de rendre le déploiement à la fois rapide et efficace.

44. Pour pallier les difficultés rencontrées par certains pays fournisseurs de contingents concernant le matériel appartenant aux contingents et son utilisation à long terme, le Comité spécial recommande que le Département des opérations de maintien de la paix continue de favoriser différents arrangements bien conçus, notamment par l'intermédiaire d'autres États Membres et dans le cadre d'accords bilatéraux.

## 3. Réserve stratégique

45. Le Comité spécial salue les initiatives prises pour améliorer l'efficacité opérationnelle des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Il s'agit notamment de la création de réserves tactiques et à effectifs complets dans les zones de mission. Il prend note avec intérêt de l'initiative de réserve stratégique du Secrétaire général visant à donner aux missions actuelles de maintien de la paix une réserve vigoureuse, capable et disponible où puiser s'il le faut, comme le propose le rapport du Secrétaire général (A/59/608 et Corr.1). Il y a lieu de considérer ces initiatives en tenant compte des ressources disponibles et des priorités. De plus, des questions comme, entre autres, la composition des groupes tactiques, les processus décisionnels pour les dispositifs de déploiement, de commandement et de direction, la complémentarité avec d'autres initiatives de réaction aux crises, la stabilité et les incidences financières exigent une réponse avant que le Comité spécial puisse dégager des conclusions fermes sur les propositions. Il recommande donc que le Département des opérations de maintien de la paix coopère étroitement avec les États Membres pour répondre à ces questions et définir la proposition plus précisément.

#### **4. Autres questions**

46. Le Comité spécial reconnaît que, pour décourager les saboteurs et imposer la crédibilité de l'ONU, il faut une présence militaire et policière qui soit suffisamment forte et soutenue par des ressources d'appui idoines tout au long de l'opération de maintien de la paix.

47. Le Comité spécial encourage les responsables des opérations de maintien de la paix de l'ONU régionalement liées à explorer les synergies comme le partage des renseignements, des enseignements tirés, et des aspects non militaires, lorsque cela ne nuit pas à l'efficacité opérationnelle, et il recommande que la question fasse en temps utile l'objet d'une mise à jour pour en faciliter la discussion par ses membres.

#### **D. Comportement et discipline**

48. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut veiller à ce que tout le personnel militaire, policier et civil des missions de maintien de la paix de l'ONU que gère le Département des opérations de maintien de la paix fonctionne d'une manière qui préserve le prestige, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. Il souligne que les fautes et même la simple apparence d'inconduite sont inadmissibles, nuisent aux relations des contingents nationaux avec la population locale et risquent de compromettre l'exécution des mandats.

49. Le Comité spécial est scandalisé par le grand nombre d'accusations d'abus sexuels commis par du personnel militaire et civil de la mission de maintien de la paix de l'ONU que gère le Département des opérations de maintien de la paix en République démocratique du Congo. Ces fautes graves salissent la réputation du personnel militaire, policier et civil des missions de maintien de la paix qu'il gère. Reconnaisant la gravité des accusations et ses implications pour l'avenir du maintien de la paix par l'Organisation, le Comité spécial estime que la question doit être placée dans un contexte plus large et systémique et recommande que le problème soit abordé de manière globale et équilibrée.

50. Vu ces préoccupations, le Comité spécial souligne qu'il faut que l'Organisation et ses États Membres renforcent leurs efforts et leurs mesures visant à ce que le personnel militaire, policier et civil des missions de maintien de la paix de l'ONU que gère le Département des opérations de maintien de la paix soit bien conscient de ses devoirs et de ses obligations. Le Comité spécial souligne aussi que les pays fournisseurs de contingents, les États Membres en cause et l'Organisation des Nations Unies sont strictement tenus de dénier l'impunité aux responsables de fautes graves.

51. Le Comité spécial appuie les efforts entrepris par le Secrétaire général face aux questions de comportement et de discipline et il approuve les décisions déjà prises pour expulser et rapatrier le personnel civil de maintien de la paix qui a participé aux affaires d'exploitation et de violence sexuelle ou de traite dans des missions de l'ONU.

52. S'agissant notamment du comportement du personnel militaire, policier et civil des missions de maintien de la paix de l'ONU que gère le Département des opérations de maintien de la paix, le Comité spécial rappelle avoir insisté sur la nécessité de se conformer aux obligations qu'imposent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire; il souligne encore que

les actes d'exploitation, notamment sexuelle, et les sévices commis par le personnel militaire, policier et civil des missions de maintien de la paix de l'ONU que gère le Département sont tous intolérables.

53. Le Comité spécial souligne qu'il est primordial que justice soit ostensiblement rendue aux victimes des actes d'exploitation et des sévices sexuels commis par le personnel militaire, policier et civil des missions de maintien de la paix de l'ONU que gère le Département des opérations de maintien de la paix. Il souligne aussi que cela exigera une procédure régulière.

54. Le Comité spécial rappelle que, dans des rapports précédents, il avait invité le Secrétariat à engager les pays en cause à participer dès le début à l'enquête sur tout cas de faute présumée. Il souligne que le Secrétariat doit faire connaître auxdits pays de manière complète et transparente les conclusions de l'enquête avec toutes preuves pertinentes, afin que les autorités nationales puissent prendre les mesures voulues. De plus, le Comité spécial souligne que les enquêtes doivent être menées impartialement, compte tenu de l'efficacité opérationnelle des missions de maintien de la paix.

55. Le Comité spécial souligne qu'il faut renforcer l'application de la politique actuelle de l'ONU, dont la tolérance zéro, et les normes de conduite qui donnent des directives nettes et concrètes à tous les États Membres fournisseurs de personnel militaire, policier et civil aux missions de maintien de la paix de l'ONU que gère le Département des opérations de maintien de la paix, le but étant d'appliquer le code de conduite objectivement et quand il le faut et d'en poursuivre la violation s'agissant de l'exploitation et de la violence sexuelles. Le Comité spécial invite tous les États Membres à s'acquitter de leurs obligations à cet égard de manière complète et transparente.

56. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de présenter aux États Membres un rapport complet comprenant des recommandations sur la question de l'exploitation et de la violence sexuelles imputables au personnel militaire, policier et civil des missions de maintien de la paix que gère le Département des opérations de maintien de la paix – compte dûment tenu de la délicatesse de la question. Ce rapport devrait être présenté au plus tard dans la première semaine d'avril 2005. Le Bureau du Comité spécial se réunira aussitôt pour fixer la date la plus proche à laquelle le Comité spécial pourra se réunir afin d'examiner le rapport, d'en analyser les conclusions et de soumettre les siennes à l'examen de la Cinquième Commission avant qu'elle termine ses travaux à la fin de mai 2005; cela permettra à l'Assemblée générale de prendre les mesures nécessaires avant la fin de sa cinquante-neuvième session.

## **E. Sécurité et sûreté**

57. Le Comité spécial rend hommage au courage et au dévouement du personnel des opérations de maintien de la paix et à ceux qui ont trouvé la mort en le servant. Il s'inquiète gravement de la sécurité précaire que connaissent de nombreuses missions sur le terrain, et, dans ce contexte, il invite le Secrétariat à y donner la priorité absolue au renforcement de la sécurité et de la sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il condamne avec la plus grande sévérité le meurtre de militaires et de policiers dans plusieurs missions et reconnaît que ces

attaques persistantes et autres violences posent un grave problème aux opérations de l'ONU sur le terrain.

58. Le Comité spécial engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il rappelle que, dans sa résolution 58/82 du 9 décembre 2003, l'Assemblée générale a recommandé notamment que les principales dispositions de la Convention – y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, la répression de ces agressions dans leur législation pénale et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci – soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés.

59. Le Comité spécial rappelle la résolution 59/211, adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004, portant sur la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies et il se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité, le 26 août 2003, de la résolution 1502 (2003) sur la sécurité du personnel des Nations Unies.

60. Le rapport du Secrétaire général (A/59/365 et Corr.1 et A/59/365/Add.1 et Corr.1) porte sur le renforcement et l'uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies. À cet égard, le Comité spécial estime que la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans les missions de maintien de la paix est indissociable de la capacité d'exécuter des opérations de maintien de la paix efficaces.

61. Le Comité spécial se félicite de la résolution 59/276 du 23 décembre 2004, dans laquelle (sect. XI, par. 40) l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui communiquer des informations sur le renforcement de la coopération entre le Département de la sûreté et de la sécurité et le Département des opérations de maintien de la paix en ce qui concerne les décisions relatives à la sécurité pouvant affecter la conduite des opérations de maintien de la paix, dans le cadre du système uniformisé de gestion de la sécurité, qui relèvera du Département de la sûreté et de la sécurité en application des dispositions de la résolution.

62. Le Comité spécial estime qu'il faudra une bonne coordination entre le Département de la sûreté et de la sécurité et le Département des opérations de maintien de la paix afin de fournir de manière intégrée et uniformisée des évaluations de sécurité, des conseils et un appui opérationnel à la gestion des crises dans les missions de maintien de la paix. À cet égard, le Comité spécial estime aussi que le Département des opérations de maintien de la paix doit rester étroitement associé au Département de la sûreté et de la sécurité pour assurer entre eux une meilleure coordination.

63. Bien conscient de la précarité de la sécurité dans les zones des missions, le Comité spécial invite le Secrétariat à donner la priorité absolue à la sécurité et à la sûreté de l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur le terrain. À cet égard, il invite aussi le Secrétariat à améliorer encore la capacité de collecte, d'analyse et de diffusion des informations.

64. Le Comité spécial invite le Secrétariat à fournir une définition ou un document de politique générale sur les cellules d'analyse conjointe de la mission, en en précisant notamment la structure, les fonctions et le rôle afin de renseigner sur les

divers éléments dans le cadre des opérations de maintien de la paix actuelles et nouvelles. Il demande au Secrétariat d'agir d'urgence sur cette question.

65. Le Comité spécial se déclare inquiet de la sécurité et de la sûreté des observateurs militaires et d'autres agents des Nations Unies sans armes déployés sur le terrain dans une opération de maintien de la paix de l'ONU. Il prie donc le Secrétariat d'éclaircir les mesures prises pour renforcer leur sécurité. Il souligne dans ce contexte qu'il faut faire une évaluation correcte des risques avant de déployer des observateurs militaires et d'autres agents des Nations Unies sans armes dans des zones difficiles et il invite le Secrétariat à veiller à ce que, où qu'ils soient déployés, on leur assure une sécurité qui leur permette d'accomplir leurs tâches sans s'exposer aux dangers ni risquer la mort.

66. Le Comité spécial se réjouit de l'amélioration du flux d'informations vers les pays fournisseurs de contingents et il encourage le Secrétariat à persévérer par tous les moyens disponibles, dont le Centre de situation et les moyens électroniques. Ces informations sont utiles à tous les stades d'une opération de maintien de la paix.

67. Le Comité spécial admet que, à mesure que l'ONU renforce sa capacité de réunir des informations sur le terrain et d'évaluer les risques, tous les moyens techniques de surveillance, notamment aérienne dans le cadre des missions des Nations Unies, méritent d'être explorés pour assurer la sécurité des soldats de la paix, notamment dans des conditions instables et dangereuses et dans des situations trop périlleuses pour la surveillance visuelle au sol. Le Comité prie le Secrétaire général de lui donner dans son prochain rapport une évaluation complète à cet égard, tenant compte des enseignements tirés.

68. S'agissant des mesures afférentes aux accidents aériens qui ont récemment coûté la vie à un grand nombre d'agents des missions de maintien de la paix, le Comité spécial souligne qu'il incombe au Département des opérations de maintien de la paix d'incorporer dans ces mesures les enseignements tirés des incidents récents et de maintenir les normes de sécurité aérienne les plus élevées possibles, notamment avec les sous-traitants de transports aériens.

## **F. Planification intégrée**

69. Le Comité spécial reconnaît l'importance d'un processus de planification intégrée des missions efficace et transparent, impliquant les États Membres, lorsque cela est nécessaire, ainsi que les entités compétentes du système des Nations Unies. Il se félicite des progrès accomplis dans la préparation d'un manuel et d'un cours de formation se rapportant à ce processus. En outre, il observe que pour être utiles ces outils doivent être élaborés en consultant d'autres institutions des Nations Unies, de même que les institutions de Bretton Woods, et encourage par conséquent le Département des opérations de maintien de la paix à y veiller.

70. De plus, le Comité spécial recommande que, dans le cadre du processus de planification, le Département des opérations de maintien de la paix communique dès que possible aux pays fournisseurs de contingents et aux organisations régionales pouvant être concernés le concept des opérations et le plan d'opération. Cela non seulement facilitera les opérations de planification au niveau national et au niveau du Département lui-même, mais également favorisera la transparence souhaitable avant de soumettre des recommandations au Conseil de sécurité et accélérera le

processus de constitution des forces. Le Comité spécial reconnaît que le cours de formation à la planification sera indispensable pour améliorer la planification et estime qu'il devrait par la suite être proposé aux principales parties prenantes externes et à tous les organismes des Nations Unies.

71. Le Comité spécial pense qu'il est possible de mieux intégrer les opérations de planification et de coordination, au Siège tout comme sur le terrain, entre le Département des opérations de maintien de la paix et les autres organismes des Nations Unies engagés dans des activités humanitaires, afin de créer les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.

## **G. Renforcement des capacités des états-majors des missions de l'ONU**

72. Le Comité spécial reconnaît l'importance de la cohérence dans la direction des missions et de la collecte des connaissances appropriées, en particulier au niveau de l'état-major des missions. Il préconise de sélectionner rapidement les commandants des forces, les chefs de la police et les principaux responsables de l'état-major, ainsi que de dispenser au personnel de l'état-major une formation commune avant de l'envoyer en mission. Les principaux responsables de la mission devraient également suivre le stage de formation et d'orientation, et recevoir les outils de planification intégrée appropriés. De ce point de vue, le manuel et les modules de formation à la planification préparés à l'intention du personnel de l'état-major doivent être adoptés de façon formelle.

73. Le Comité spécial souligne l'importance d'un état-major homogène, bien formé et cohérent pour parvenir au niveau de commandement et de contrôle nécessaire à la bonne exécution de mandats complexes. Dans cette perspective, il demande instamment que l'on continue de faire largement appel aux états-majors à déploiement rapide existants durant la phase initiale des opérations de maintien de la paix, pour donner le temps à un état-major mixte de se former, de s'entraîner, de s'organiser et de se déployer afin d'être pleinement efficace. Il est recommandé de désigner le plus tôt possible le commandant de la force, le chef de la police et le personnel de l'état-major, de façon à permettre leur formation et leur participation au processus de planification avant le déploiement de la mission. Le Comité spécial insiste sur la nécessité de renforcer la coordination entre le Département des opérations de maintien de la paix et l'état-major de la mission pour qu'il soit possible d'échanger des informations dans de bonnes conditions, de tirer les enseignements d'autres missions et d'adopter les pratiques optimales.

## **H. Coopération avec les pays qui fournissent des contingents**

74. Le Comité spécial estime qu'il faut renforcer la coopération entre ceux qui planifient les opérations de maintien de la paix, définissent leurs mandats et les gèrent, et ceux qui exécutent les mandats définis pour ces opérations. De par leur expérience et leurs compétences, les pays fournisseurs de contingents peuvent apporter une contribution importante au processus de planification et peuvent aider le Conseil de sécurité à prendre en temps voulu des décisions appropriées et efficaces concernant les opérations de maintien de la paix.

75. Le Comité spécial souligne la nécessité d'appliquer intégralement les dispositions de la résolution 1353 (2001) du Conseil de sécurité et de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2002/56) en date du 14 janvier 2002 afin d'établir des relations plus étroites avec les pays fournisseurs de contingents. Des consultations avec ces pays devraient avoir lieu à tous les stades d'une opération de maintien de la paix.

76. Le Comité spécial pense que ces consultations devraient être organisées suffisamment en avance par rapport à l'adoption d'un nouveau mandat ou au renouvellement d'un mandat existant par le Conseil de sécurité, de sorte que les vues des pays qui fournissent des contingents puissent être dûment prises en compte dans le processus de décision. Il estime en outre qu'elles devraient être convoquées selon les modalités définies dans la résolution 1353 (2001) du Conseil de sécurité, y compris lorsqu'elles sont sollicitées par les pays fournisseurs de contingents. Il prie le Secrétariat de veiller à ce que le texte du rapport du Secrétaire général sur les diverses opérations de maintien de la paix soit transmis aux pays fournisseurs de contingents en temps opportun, afin qu'il puisse être consulté avant que les membres du Conseil ne délibèrent. Enfin, il invite tous les pays fournisseurs de contingents à prendre part activement aux réunions du Conseil de sécurité et du Secrétariat en vue d'obtenir des résultats significatifs.

77. Le Comité spécial met l'accent sur l'importance qu'il y a à renforcer les consultations entre le Groupe de travail du Conseil de sécurité chargé des opérations de maintien de la paix et les pays fournisseurs de contingents, de sorte que l'expérience et les compétences de ces derniers puissent être mises à profit dans l'application et la prorogation des mandats de maintien de la paix. Il demande instamment au Groupe de travail du Conseil de participer plus fréquemment et plus activement aux délibérations, et de tenir compte de toutes les opinions et recommandations.

78. Le Comité spécial encourage le Département des opérations de maintien de la paix à travailler en étroite collaboration avec les pays fournisseurs de contingents lors de l'élaboration et de la mise à jour des directives et des documents d'orientation. La contribution de ces pays aux documents relatifs à la politique de coordination civile et militaire, aux questions disciplinaires et à la structure de commandement et de conduite des opérations, entre autres, est essentielle si l'on veut qu'ils s'engagent à en assurer la mise en œuvre.

79. En vue de consolider les pratiques optimales destinées aux opérations de maintien de la paix actuelles et futures, le Comité spécial estime qu'il est important pour le Groupe des pratiques optimales de maintien de la paix de mener des consultations avec les pays qui fournissent des contingents ayant participé à des missions. Dans le cadre de la mise en place de mécanismes de validation des enseignements tirés de l'expérience et des pratiques optimales, le Secrétariat pourrait organiser régulièrement des réunions auxquelles participeraient d'anciens commandants de force, chefs de la police et commandants de contingents nationaux.

80. Le Comité spécial engage vivement le Secrétariat à consulter en temps voulu les pays fournisseurs de contingents lorsqu'il envisage d'apporter aux tâches, aux règles d'engagement propres à la mission, aux concepts opérationnels ou à la structure de commandement et de conduite des opérations des modifications qui ont des répercussions sur les besoins en personnel, matériel, formation et logistique, afin de permettre à ces pays de donner leur avis au cours du processus de

planification et de veiller à ce que leurs contingents disposent des moyens nécessaires pour répondre à ces nouveaux besoins. Le Comité prie également le Secrétariat de consulter les pays fournisseurs de contingents concernés lorsqu'il envisage de réduire les effectifs militaires d'une opération de maintien de la paix. De telles réductions d'effectifs ne devraient intervenir qu'après consultation des pays fournisseurs des contingents concernés et compte tenu de la situation sur le terrain.

## **I. Police civile**

### **1. Statut juridique**

81. Le Comité spécial souligne de nouveau que lorsque la police civile, y compris les unités de police constituées et le personnel pénitentiaire, se voit confier des tâches impliquant directement des fonctions de maintien de l'ordre, elle peut être amenée à prendre des mesures coercitives conformément à son mandat et aux règles d'engagement. Il continue de croire que les attributions du personnel concerné nécessitent une adaptation des règles régissant actuellement son statut juridique et demande d'accorder à ce personnel des immunités équivalentes à celles dont bénéficie le personnel militaire armé, eu égard à la nécessité qu'il a de répondre de ses actes.

82. Le Comité spécial demande au Secrétariat de présenter un rapport sur le statut juridique du personnel de la police civile qui se voit confier des tâches de direction. Ce rapport devra comprendre des recommandations tenant compte des préoccupations du Comité ainsi que des contributions apportées par les États Membres et des pratiques des organisations régionales concernées.

### **2. Forces de police permanente**

83. Le Comité spécial prend note avec intérêt de la recommandation du Secrétaire général selon laquelle des forces de police civile permanente pourraient se charger d'évaluer les missions et d'organiser la mise en place des unités de police dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Il invite le Secrétariat à approfondir cette idée avec les États Membres et à préciser la façon dont elle pourrait s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale de respect de l'état de droit, les modalités de recrutement et de formation du personnel, et les implications financières.

### **3. Coopération entre l'armée et la police**

84. Compte tenu du plus large déploiement de contingents de la police civile, représentés par des officiers ou incorporés dans des unités de police constituées, ainsi que des avantages d'une coordination étroite avec les unités militaires, le Comité spécial demande instamment au Département des opérations de maintien de la paix d'étudier la possibilité de mener des opérations conjointes entre l'armée et la police chaque fois qu'une situation l'exige. Il prie donc ce dernier de renforcer la coordination et la coopération sur ce plan.

## **J. Stratégies pour les opérations de maintien de la paix complexes**

85. Le Comité spécial prend acte de la nécessité pour le Département des opérations de maintien de la paix d'organiser les opérations de maintien de la paix d'une manière qui soit propice à la consolidation de la paix et à la prévention à long terme de la reprise des conflits armés.

86. Le Comité spécial encourage donc le Secrétariat à élaborer des stratégies cohérentes et à veiller à la planification rapide et intégrée des missions, en se fondant sur les enseignements tirés dans les domaines du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion, de la consolidation de l'état de droit, notamment par l'examen des abus commis dans le passé en vue de déterminer les responsabilités, rendre la justice et parvenir à la réconciliation, de la réforme du secteur de la sécurité, des projets à effet rapide et de la lutte antimines, afin de rétablir immédiatement la sécurité et la stabilité dans les sociétés qui sortent d'un conflit.

87. Le Comité spécial prend également acte du fait que dans certains cas les opérations de maintien de la paix peuvent dépasser le seul contexte militaire ou politique et être multidimensionnelles. Il souligne que dans de tels cas, elles devraient associer tous les autres organismes compétents des Nations Unies afin qu'il soit possible de s'attaquer d'emblée aux problèmes sociaux, économiques et judiciaires.

88. Faisant valoir la nécessité de mandats et de stratégies de désengagement clairs et bien définis aux fins des opérations de maintien de la paix complexes, le Comité spécial rappelle les recommandations énoncées dans la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, concernant la prévention des conflits armés, et dans la résolution 1366 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 30 août 2001, et demande que les éléments liés à la consolidation de la paix soient inclus dans les mandats complexes, selon qu'il conviendra, afin de faciliter la prévention de la reprise des conflits armés. Le Comité spécial attend avec intérêt les conclusions de l'examen détaillé de la capacité du système des Nations Unies dans le cadre du rapport sur l'application de la résolution 57/337 que le Secrétaire général doit présenter à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale.

89. Le Comité spécial insiste sur le nécessaire renforcement de la coopération et de la coordination entre les institutions spécialisées, les fonds et les programmes du système des Nations Unies conformément à leurs mandats respectifs, ainsi qu'avec les institutions de Bretton Woods, les donateurs internationaux, les organisations humanitaires, les organisations non gouvernementales et la société civile, afin d'évaluer les besoins communs et d'assurer la clarté et la cohérence des opérations sur le terrain lors de la mise en œuvre des stratégies globales durant la phase de consolidation de la paix après un conflit, de manière à ce que le passage aux activités de développement à long terme se fasse sans heurt. À cet égard, le Comité souligne que la maîtrise du processus par les pays bénéficiaires est essentielle et qu'il incombe en premier lieu au gouvernement du pays concerné de définir les priorités nationales sur la base desquelles ces stratégies pourront être élaborées.

90. Le Comité spécial reconnaît à quel point il est important d'impliquer au plus tôt les responsables d'une mission dans l'élaboration des stratégies globales pour la période de consolidation de la paix après un conflit.

91. Le Comité spécial note avec satisfaction que le Département des opérations de maintien de la paix a l'intention de préparer des directives et une formation appropriée en ce qui concerne la coopération entre civils et militaires dans les activités de consolidation de la paix. À cet égard, il prie le Secrétaire général de présenter à l'intention des États Membres un rapport sur les pratiques optimales de coordination des opérations de maintien de la paix, d'aide humanitaire et de développement.

92. Dans le cadre du processus de planification, le Comité spécial met l'accent sur la nécessité de bien organiser la période de transition entre la phase des opérations de maintien de la paix et celle de la consolidation de la paix, puis celle des activités de développement à long terme. Il souligne également la nécessité de bien examiner avec les États Membres, à savoir les pays donateurs et les acteurs concernés, la question du financement des activités durant la période comprise entre les opérations de maintien de la paix et les activités de développement, et de réviser à la hausse le financement de l'assistance apportée après un conflit, y compris pour le développement, afin d'éviter d'avoir recours de façon récurrente à des opérations de maintien de la paix très coûteuses.

93. Le Comité spécial souligne l'importance d'une politique d'information et de communication pour la réussite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Les populations locales doivent tout particulièrement être informées de façon transparente et continue du mandat, des activités et de l'évolution des opérations. À cet égard, le Comité spécial réaffirme la nécessité d'une coopération continue et renforcée entre le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'information.

94. Le Comité spécial encourage la coopération avec les milieux d'affaires dans la mesure où ils apportent un soutien capital aux processus de consolidation de la paix et de développement à plus long terme, notamment en créant des emplois pour les combattants démobilisés et en participant ainsi aux efforts de reconstruction et de résolution des problèmes qui se posent à la suite d'un conflit. Il encourage également la coopération entre les milieux d'affaires, la société civile et les organisations non gouvernementales locales qui peuvent contribuer de façon significative aux efforts de consolidation de la paix.

## **1. Désarmement, démobilisation et réinsertion, et réforme du secteur de la sécurité**

95. Le Comité spécial insiste sur le fait que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion sont des composantes essentielles de tout processus de paix et des opérations de maintien de la paix, et que la réussite dans ces domaines dépend de la volonté politique de toutes les parties concernées. Il considère que la réussite des programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion dépend aussi d'une planification et d'une coordination menées en amont, ainsi que d'un financement rapide et soutenu; il appelle la communauté des donateurs à soutenir durablement ces programmes, et demande au Secrétaire général de déterminer les ressources supplémentaires nécessaires.

96. Le Comité spécial se félicite des progrès accomplis par le Département des opérations de maintien de la paix et d'autres organismes des Nations Unies dans l'élaboration de normes intégrées pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, et pour une stratégie complète de gestion des armes. De plus, il prend acte de l'Initiative de Stockholm sur le désarmement, la démobilisation et la

réinsertion. Il encourage le Département et les autres organismes à poursuivre et achever leurs travaux, et invite le Secrétariat à informer les États Membres des récentes leçons et expériences tirées dans ces domaines.

97. Par ailleurs, sachant que la réforme du secteur de la sécurité est un aspect essentiel de tout processus de stabilisation, le Comité spécial insiste sur le fait que les mesures prises dans ce domaine ne devraient pas se limiter aux questions concernant les forces armées, la sécurité et la stabilité de l'État, mais porter également de façon plus large sur les questions concernant la police et le respect de la loi, entre autres.

98. Le Comité spécial souligne que dans chaque processus de désarmement, démobilisation et réinsertion il est important de tenir compte systématiquement des besoins et des droits des femmes et des enfants liés aux forces et groupes armés, et surtout des filles, en mettant spécialement l'accent sur la réinsertion et l'enseignement, de manière à éviter de nouveaux recrutements.

## **2. Projets à effets rapides**

99. Conscient de l'importance des projets à effets rapides, conçus pour répondre aux besoins immédiats des populations locales et qui permettent en outre de préserver et de renforcer la confiance et l'appui en faveur des opérations de maintien de la paix, le Comité spécial suggère que ces projets fassent partie intégrante non seulement de la planification et de l'élaboration des missions mais également des stratégies globales destinées à relever les défis auxquels font face les opérations complexes de maintien de la paix.

100. Le Comité spécial recommande que les projets à effets rapides soient sélectionnés, dans toute la mesure possible, sur le terrain, sous le contrôle du Représentant spécial du Secrétaire général. Il recommande en outre que les ressources destinées à ces projets contribuent directement au mandat de la mission et, soit répondent à des besoins qui ne sont pas couverts par les efforts d'aide au développement et d'assistance humanitaire en cours, soit servent de catalyseurs pour intensifier ces efforts. Il insiste également sur le fait que les ressources destinées à ces projets doivent être strictement utilisées pour les activités et dans les délais prévus.

## **3. État de droit**

101. Le Comité spécial reconnaît que l'instauration durable de la stabilité dans un pays après un conflit suppose de traiter les causes de ce conflit et d'établir et de renforcer les capacités locales pour ce qui est de faire régner l'état de droit. À cet égard, il rappelle que le respect de la primauté du droit dans l'administration de la justice est essentiel à la consolidation de la paix et de la justice et à la fin de l'impunité.

102. Le Comité spécial prend note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616) ainsi que les conclusions et les recommandations qu'il contient.

103. Le Comité spécial reconnaît que la création et le renforcement des capacités locales à faire régner l'état de droit est un élément essentiel d'une stabilité durable après un conflit. Une mission de maintien de la paix des Nations Unies peut avoir,

notamment, pour mandat, de fournir les conseils et une assistance afin de mettre en place ou de réformer de telles capacités. À cet égard, le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer à développer la planification stratégique et opérationnelle afin de permettre aux opérations de maintien de la paix de s'acquitter d'un tel mandat.

#### **4. Enfants et maintien de la paix**

104. Le Comité spécial est conscient des besoins particuliers des enfants touchés par les conflits armés et notamment de la vulnérabilité des filles, comme précisé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1539 (2004) du 22 avril 2004. Ces besoins particuliers doivent être pris en compte dans les situations de conflit armé, les négociations de paix et les accords de paix.

105. Le Comité spécial encourage le Département des opérations de maintien de la paix à accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants dans les conflits armés, dans le cadre des mesures destinées à maintenir la paix et la sécurité, et notamment à prévoir spécifiquement la protection des enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix, et à adjoindre des conseillers à la protection de l'enfance à ces opérations. À cet égard, il prend également note du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation générale des mesures prises par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés (A/59/331).

#### **5. Situation des femmes et opérations de maintien de la paix**

106. Le Comité spécial se félicite de la publication par le Département des opérations de maintien de la paix du dossier d'information sur cette question ainsi que de la nomination en 2004 d'un conseiller au sein du Département, et se réjouit à l'avance de l'élaboration par le Secrétaire général d'une stratégie globale et d'un plan d'action destinés à intégrer les questions en rapport avec les femmes, dans les activités de maintien de la paix au Siège comme sur le terrain. Il examinera cette stratégie lors de sa prochaine session et attend avec impatience les rapports que le Département adressera aux États Membres au sujet des progrès réalisés.

107. Le Comité spécial se félicite de l'introduction d'une formation obligatoire dans ce domaine pour le personnel militaire, civil et de police civile avant son déploiement ainsi que de la publication de directives concernant le trafic d'êtres humains et de la réalisation d'un ensemble de matériels de formation à ce sujet.

108. Le Comité spécial considère que tous les aspects et toutes les phases des processus de paix devraient tenir compte de la situation des femmes et qu'il faut prendre d'urgence des mesures afin de prévenir la violence à l'égard des femmes dans les conflits armés et de lutter contre cette violence. Il faut engager un effort concerté pour concrétiser les engagements pris par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) et appliquer d'urgence les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son récent rapport sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2004/814), notamment l'adoption d'un plan d'action à l'échelle du système.

109. Le Comité spécial encourage les États Membres et le Secrétariat à accroître, à chaque fois que possible, la participation des femmes à tous les aspects et à tous les niveaux des opérations de maintien de la paix, conformément à la résolution 59/164

de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, et à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

110. Le Comité spécial insiste sur la nécessité pour le Secrétaire général de faire en permanence rapport sur la prise en compte systématique de la situation des femmes aussi bien sur le terrain qu'au Siège.

## **K. Coopération avec les mécanismes régionaux**

111. Compte tenu du rôle primordial joué par l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial réaffirme l'importante contribution que les mécanismes et organismes régionaux peuvent apporter au maintien de la paix, conformément au Chapitre VIII de la Charte, lorsqu'il y a lieu et quand leur mandat et leur champ d'application les y autorisent.

112. Le Comité spécial reconnaît que les mécanismes régionaux ont des capacités spécifiques qu'ils peuvent apporter en complément des opérations de maintien de la paix de l'ONU, et exhorte l'Organisation à renforcer ses liens opérationnels et ses partenariats avec eux. Un partenariat étroit contribuerait à utiliser au mieux des ressources limitées.

113. Le Comité spécial insiste toutefois sur le fait que le recours à des solutions régionales ne saurait dégager l'ONU de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

114. Le Comité spécial demande au Département des opérations de maintien de la paix de continuer à étudier la possibilité d'arrangements trilatéraux entre l'ONU, les mécanismes régionaux et les pays donateurs en vue de renforcer les capacités régionales de maintien de la paix. Il encourage le Département à tenir les pays qui fournissent des contingents informés de ce processus.

115. Le Comité spécial se félicite des efforts déployés en permanence par l'Union européenne pour coopérer avec l'ONU à la gestion des situations de crise, conformément à la Déclaration commune adoptée par les deux organisations en 2003. À cet égard, il se félicite également des efforts de l'Union européenne pour développer ses propres capacités de gestion de crises, telles que la création d'un groupe d'intervention.

## **L. Renforcement des capacités de l'Afrique dans le domaine du maintien de la paix**

116. Le Comité spécial prend acte de la poursuite de l'intensification des activités de maintien de la paix en Afrique en 2005 et engage les États Membres à continuer de verser directement et en temps voulu des contributions suffisantes aux opérations de maintien de la paix de l'ONU en Afrique.

117. Le Comité spécial se félicite des mesures prises par l'Union africaine pour renforcer ses capacités dans le domaine de la gestion des crises, et notamment de la création d'un Conseil pour la paix et la sécurité, ainsi des progrès réalisés en vue de la constitution d'une force africaine d'intervention. Il lance un appel à la communauté internationale afin qu'elle soutienne concrètement ces efforts, à court

terme comme à long terme, de façon à permettre à l'Union africaine d'atteindre l'objectif fixé d'ici à 2010.

118. À cet égard, le Comité accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement de la capacité africaine dans le domaine du maintien de la paix » (A/59/591) et estime que l'ONU devrait, en collaboration avec ses principaux partenaires stratégiques, accroître son soutien en faveur des efforts déployés par l'Union africaine pour développer sa capacité à entreprendre et à gérer des opérations de maintien de la paix en Afrique. Il appuie l'élaboration d'un plan d'action commun destiné à résoudre les problèmes systémiques identifiés par les États Membres africains en matière de doctrine et de normes de formation communes, d'appui logistique, de financement et de capacité institutionnelle de planification et de gestion des opérations par l'Union africaine comme par les organisations sous-régionales.

119. Le Comité spécial prend note du fait que le Secrétaire général estime que des programmes à plus long terme, tels que l'échange de personnels et le détachement de personnel du Département des opérations de maintien de la paix au siège de l'Union africaine et d'organisations sous-régionales, favoriseraient la constitution d'un noyau de personnels civils et militaires qualifiés en matière de planification. De tels échanges sont particulièrement précieux lors des phases de planification et de constitution des missions.

120. À cet égard, le Comité spécial reconnaît que, sous réserve de disposer de ressources suffisantes, l'ONU pourrait mettre à la disposition de l'Union africaine un petit groupe de conseillers et de spécialistes de la planification afin de faciliter la planification et la mise en place d'une mission de maintien de la paix dirigée par l'Union africaine. Ce petit groupe serait composé de représentants des services politique, administratif, de logistique, militaire et de police civile du Département des opérations de maintien de la paix et des missions sur le terrain. Il pourrait être rattaché, pour une période convenue, au siège de l'Union africaine sur la base d'un memorandum d'accord et en fonction des besoins du Département et des opérations sur le terrain.

121. Le Comité spécial accueille également avec satisfaction la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'ONU envisage, en attendant que l'Union africaine dispose des moyens nécessaires pour appuyer pleinement ses opérations de maintien de la paix, diverses options telles que la fourniture d'un appui logistique aux missions de maintien de la paix de l'Union africaine, si le Conseil de sécurité le décide et si l'Assemblée générale alloue les ressources nécessaires.

122. Le Comité spécial insiste sur l'importance d'une coordination accrue entre l'ONU, l'Union africaine, les organisations sous-régionales et des partenaires non africains tels que l'Union européenne et le Groupe des huit principaux pays industrialisés pour assurer le succès d'un tel plan d'action.

## **M. Formation**

123. Le Comité spécial se félicite des efforts faits par le Secrétariat pour accroître les compétences de tout le personnel – militaire, de police civile et civil – participant aux opérations de maintien de la paix de l'ONU. Il l'encourage vivement

à continuer à travailler à la création d'un groupe de formation multidimensionnel unique, comme demandé dans ses précédents rapports.

124. Le Comité spécial reconnaît que la formation des personnels militaires, de police civile et civils devrait être systématique pour assurer la cohérence des missions. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix d'élaborer à l'échelle du Département une politique qui assurerait la coordination des activités de formation et l'intégration de la formation dispensée aux différentes catégories de personnel.

125. Le Comité spécial, reconnaissant que de par leur nature pluridimensionnelle les opérations de maintien de la paix exigent une expertise et une expérience que la plupart des États Membres ne peuvent réunir en permanence, encourage les États Membres à poursuivre leurs efforts en vue de mettre en place des mécanismes régionaux de formation.

126. Le Comité spécial attache une grande importance à la formation compte tenu de la complexité croissante des opérations de maintien de la paix et note à cet égard l'intérêt qu'il y aurait à tirer parti de l'expérience considérable des pays qui fournissent les contingents les plus importants dans le domaine des opérations de maintien de la paix, en particulier dans les opérations complexes, et à les encourager à offrir un large éventail de possibilités de formation à d'autres pays, y compris ceux qui commencent à fournir des contingents et ceux qui se préparent à le faire.

127. Le Comité spécial se félicite des efforts du Secrétariat pour améliorer la formation de tous les personnels – militaires, de police civile et civils – participant aux opérations de maintien de la paix. Il encourage les États Membres qui fournissent des contingents, du personnel de police et d'autres personnels civils à continuer à intégrer les normes communes de l'ONU dans leurs programmes nationaux de formation, qu'il s'agisse des modules de formation types ou de la formation à l'interopérabilité. Il encourage également le Secrétariat à étudier les principes directeurs, normes et meilleures pratiques déjà adoptés par les États Membres, les organisations régionales et d'autres organismes intéressés afin de les intégrer aux principes directeurs de l'ONU.

128. Le Comité spécial considère qu'une formation intégrée est essentielle au succès d'opérations pluridimensionnelles de maintien de la paix. Il reconnaît toutefois qu'il est difficile pour les États Membres de former leur personnel – en particulier les hauts responsables, le personnel d'état-major, le personnel militaire, de police et civil ainsi que les observateurs militaires et les conseillers de police civile – à tous les aspects de telles opérations. Il estime donc indispensable que le Secrétariat continue d'accorder la plus haute priorité à la réalisation des modules de formation de niveaux II et III destinés à être utilisés par tous les États Membres. Il se félicite des partenariats qui se sont constitués entre États Membres, missions de maintien de la paix, le Secrétariat et d'autres organismes intéressés pour la réalisation des modules de niveau III. Ces partenariats doivent se poursuivre afin d'assurer l'élaboration et l'application des modules de niveau II en 2005.

129. Le Comité spécial se félicite de la préparation des modules de formation de niveau III et recommande de les fournir aux hauts responsables non seulement des missions en cours mais également des nouvelles missions avant leur déploiement. Il considère que le personnel du Département des opérations de maintien de la paix ainsi que le personnel des états-majors fournis par les États Membres tireraient

profit de cette formation et recommande par conséquent au Département des opérations de maintien de la paix de rechercher, en coopération avec les États Membres, le moyen d'en faire bénéficier le plus grand nombre.

130. Le Comité spécial note que le personnel clef des états-majors des nouvelles missions de maintien de la paix a reçu une formation avant son déploiement. Il demande aux États Membres de veiller à ce que le personnel clef destiné au Siègne de l'ONU suive également cette formation.

131. Le Comité spécial reconnaît que les coordonnateurs de la formation des Nations Unies ont aidé les pays qui fournissent des contingents à acquérir les connaissances nécessaires pour bien se préparer aux missions considérées. Il encourage le Secrétariat à continuer de « former les formateurs ».

132. Le Comité spécial continue de soutenir les efforts faits par le Département des opérations de maintien de la paix afin de fournir aux centres nationaux et régionaux de formation aux opérations de maintien de la paix ainsi qu'aux centres de coordination situés dans les États Membres les indications nécessaires à la formation du personnel militaire, de police et civil.

133. Le Comité spécial rappelle qu'à l'ONU les documents de formation doivent tous être traduits dans les langues officielles. Il souligne aussi que, pour permettre au personnel, notamment militaire et policier, des Nations Unies de mieux communiquer avec les populations locales, les connaissances linguistiques pertinentes sont à prendre en considération.

## **N. Pratiques optimales**

134. Le Comité spécial prend note de l'accent mis par le groupe des pratiques optimales de maintien de la paix sur l'élaboration des politiques, les enseignements tirés et la gestion des connaissances et compte que, de concert avec d'autres éléments du Département des opérations de maintien de la paix, avec les missions et en coopération avec les États Membres et les organisations régionales, ce groupe continuera à jouer un rôle essentiel dans l'élaboration de politiques, de procédures et de directives génériques pour le maintien de la paix et dans l'incorporation des enseignements tirés et des pratiques optimales à la planification et à la réalisation des missions actuelles ou futures.

135. Pour ce faire, le Comité spécial estime important que le groupe consulte les pays fournisseurs de contingents qui ont participé aux diverses missions de maintien de la paix de l'ONU afin de tirer parti de leur précieuse expérience. Dans le cadre de la mise au point d'un bon mécanisme de validation des enseignements tirés et des pratiques optimales, il faudrait que le Secrétariat organise des réunions régulières avec la participation des anciens commandants militaires, commissaires de police et commandants des contingents nationaux, dont les chefs de bataillon.

136. Le Comité spécial appuie les efforts visant à renforcer l'efficacité du groupe des pratiques optimales de maintien de la paix et l'encourage à garder un rôle actif dans la mise au point de directives, de procédures et de pratiques optimales génériques pour les opérations actuelles et futures de maintien de la paix.

## O. Questions de personnel

137. Au Département des opérations de maintien de la paix, le Comité spécial appuie le renforcement de l'efficacité des divisions militaire et de la police civile face à l'expansion des opérations de maintien de la paix et il invite le Département à produire une évaluation circonstanciée des besoins en personnel.

138. Le Comité spécial reconnaît l'effort méritoire de recrutement équilibré entrepris par le Département des opérations de maintien de la paix et il invite le Secrétaire général à continuer à œuvrer, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, pour améliorer le déséquilibre actuel dans la représentation géographique, dans celle des hommes et des femmes et dans celle des États Membres non représentés et sous-représentés. Il invite aussi le Secrétaire général à améliorer la représentation suivant la résolution 59/266 sur la gestion des ressources humaines adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2004.

139. Le Comité spécial estime qu'une représentation convenable au Département des opérations de maintien de la paix et dans les missions devrait prendre en compte les contributions des États Membres. Il invite donc le Secrétaire général à veiller à la représentation équitable des pays fournisseurs de contingents lorsqu'il cherche à y pourvoir des postes. De leur côté, ces pays doivent veiller à ce que les candidats aient les connaissances et l'expérience professionnelles requises.

140. Le Comité spécial se félicite de la création par le Secrétariat d'un groupe d'étude qui analysera les coûts et les avantages de l'instauration d'un statut et de conditions de service distincts pour les officiers d'état-major. Il prie le Secrétariat d'aborder dès que possible cette question avec les pays fournisseurs de contingents et autres États Membres intéressés.

141. Reconnaissant que les aptitudes linguistiques constituent un élément important des critères de recrutement et que l'interaction avec les populations locales du personnel militaire, policier et civil de l'ONU doit être améliorée, le Comité spécial affirme que les candidats qui connaissent les langues locales doivent être identifiés. Il reconnaît aussi que, s'il le faut, on pourra recruter des interprètes locaux.

## P. Questions financières

142. Le Comité spécial rappelle que les États Membres doivent tous payer toutes leurs contributions dans les délais et sans conditions. Il réaffirme que, selon l'Article 17 de la Charte, les États Membres sont tenus de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, en songeant à la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité visée à la résolution 1874 (S-IV) que l'Assemblée générale a adoptée le 27 juin 1963.

143. Le Comité spécial prend note de l'ampleur sans exemple prise par la complexité et le nombre des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Il reconnaît qu'à cet égard, les ressources ne sont pas illimitées et que l'obtention des ressources humaines et financières voulues posera des problèmes à tous les États Membres. Cela étant, il souligne que, lorsqu'on organisera une mission, il faudra envisager la stratégie de sortie. Il souligne aussi qu'il importe de préparer pour les opérations de maintien de la paix des budgets précis et réalistes qui permettront la répartition efficace des ressources entre elles et faciliteront les processus

décisionnels nationaux sur leur financement. Par mesure d'économie, il invite le Secrétariat à continuer d'intégrer en tout les aspects opérationnels, logistiques et financiers au stade préparatoire de ces opérations.

144. Une fois les missions établies, des examens périodiques devraient être entrepris pour s'assurer que les activités de chacune sont exécutées avec efficacité, y compris par la réduction des coûts et par la meilleure synergie issue de la coopération et de la coordination entre les missions d'une même région. De plus, la taille des missions devra s'adapter à l'évolution de leur mandat.

145. Le Comité spécial constate les efforts persistants du Département des opérations de maintien de la paix pour améliorer les aspects administratifs concernant les mémorandums d'accord et il l'encourage à améliorer encore ses réalisations à cet égard.

146. Le Comité spécial se félicite du paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général (A/59/608) selon lequel les remboursements concernant le matériel appartenant aux contingents et les dépenses de ceux-ci se font selon un cycle de quatre mois. Il salue aussi les efforts du Secrétariat pour examiner et évaluer les possibilités de faciliter un remboursement accéléré afin d'appuyer le déploiement rapide des troupes.

147. Le Comité spécial note que des progrès continus, qu'il encourage, ont été faits pour remédier au retard des remboursements et du paiement des créances. Il note aussi qu'il y a des fournisseurs qui attendent encore d'être remboursés pour leur participation à diverses missions en cours – telles que la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental – ou terminées depuis plus de 10 ans comme l'Opération des Nations Unies en Somalie et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge. Il invite le Secrétaire général à rechercher des modalités pratiques pour s'occuper de ces cas exceptionnels et à en informer au plus tôt les États Membres.

148. Le Comité spécial rappelle que, dans son rapport de 2003, il a demandé que soit créé un groupe de travail auquel participeront tous les États Membres intéressés et qui sera chargé d'examiner les difficultés, notamment financières, qu'ont les pays fournisseurs de contingents à se conformer aux obligations de déploiement rapide, et de formuler, après consultation des États Membres, des recommandations sur les moyens de surmonter ces difficultés, y compris les moyens d'assurer des remboursements rapides pendant la phase de déploiement rapide (A/57/767, par. 95).

149. Le Comité spécial se redit préoccupé de ce que le Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents n'ait pu s'entendre sur l'examen triennal du taux de remboursement du gros matériel et du soutien autonome, ni sur son examen des services d'appui médical et de la méthode de remboursement des coûts des contingents. Il espère qu'à la cinquante-neuvième session l'Assemblée générale et la Cinquième Commission, saisies de cette question, s'appliqueront à la régler.

150. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix doivent, selon la résolution 1353 (2001) du Conseil de sécurité, être entreprises avec la participation des pays bailleurs de fonds et rappelle qu'il importe que tous les grands acteurs et les principaux organes décisionnels du maintien de la paix se concertent régulièrement.

## Q. Autres questions

151. Vu la demande croissante d'opérations de maintien de la paix, le Comité spécial se félicite de ce que l'attention ait été appelée sur cette question lors de la séance publique spéciale du Conseil de sécurité organisée par le Pakistan lors de sa présidence le 28 mai 2004 et il encourage les autres membres du Conseil à continuer à appeler l'attention sur les questions en souffrance dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU.

152. Le Comité spécial souligne l'importance de la résolution 57/129 du 11 décembre 2002 par laquelle l'Assemblée générale a proclamé le 29 mai Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies pour rendre hommage à tous les hommes et toutes les femmes qui ont servi et servent encore dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en raison de leur niveau exceptionnel de professionnalisme, de dévouement et de courage, et pour honorer la mémoire de ceux qui ont perdu la vie au service de la paix.

153. Le Comité spécial se félicite de ce que la communauté internationale ait célébré en mai 2004 la Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies et il apprécie les efforts du Secrétariat, et notamment du Département des opérations de maintien de la paix, pour organiser diverses manifestations et activités tant au Siège que dans les missions.

154. Le Comité spécial invite les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les particuliers à célébrer dignement cette Journée chaque année.

## Annexe I

### Composition du Comité spécial à sa session de 2005

*Membres* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Georgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe.

*Observateurs* : Guyana, Haïti, Israël, Madagascar, Paraguay, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Yémen, Comité international de la Croix-Rouge, Saint-Siège, Union africaine et Union européenne.

## Annexe II

### Séances d'information à la session de 2005 du Comité spécial

1. Les 2 et 3 février, dans une série d'exposés et d'échanges de vues avec les délégations, le Secrétariat a rendu compte au Comité spécial des opérations de maintien de la paix des divers aspects du maintien de la paix à l'examen.
2. Les séances d'information ont commencé par un exposé de la Division militaire sur la réserve stratégique et sur le système de forces et moyens en attente des Nations Unies.
3. Le Conseiller de police civile a renseigné le Comité spécial sur la capacité permanente de celle-ci.
4. Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a renseigné le Comité spécial sur les questions de déploiement rapide, dont celles du personnel, sur l'autorisation de dépenses avant mandat et sur les stocks stratégiques pour déploiement rapide.
5. Devant le Comité spécial, le Groupe des pratiques optimales de maintien de la paix, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Groupe des Nations Unies pour le développement ont fait le point de l'étude en cours sur l'intégration des opérations de maintien de la paix.
6. Le Comité spécial a entendu un exposé de la Division militaire sur les cellules d'analyse conjointes de la mission.
7. Le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de la sûreté et de la sécurité et le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité ont fait des exposés sur les questions de sûreté et de sécurité.
8. Le Groupe consultatif en matière pénale et judiciaire du Groupe des pratiques optimales de maintien de la paix a fait au Comité spécial un exposé sur le maintien de l'ordre.
9. Avec la participation du Département des opérations de maintien de la paix, deux ateliers ont porté sur la démarche des Nations Unies pour intégrer le désarmement, la démobilisation et la réinsertion dans le contexte du maintien de la paix ainsi que sur l'ampleur des opérations de maintien de la paix.

## Annexe III

## Séminaires et conférences de 2004 et 2005

<i>Conférence ou séminaire</i>	<i>Lieu</i>	<i>Date</i>	<i>Pays ou organisateur</i>
Vingtième cours pour les officiers d'état-major des Nations Unies	Hambourg	26 janvier-13 février 2004	Gouvernement allemand
Cours pour observateurs militaires des Nations Unies	Hammelburg (Allemagne)	1 <sup>er</sup> -26 mars 2004	Gouvernement allemand
Cours pour observateurs militaires des Nations Unies	Kristoni Kilkis (Grèce)	19-30 avril 2004	État-major général hellénique national – Centre multinational de formation aux opérations d'appui à la paix
Formation de personnel militaire africain à la prévention des conflits, aux droits de l'homme et au maintien de la paix	Turin (Italie)	2-21 mai 2004	École des cadres des Nations Unies, Ministère italien des affaires étrangères
Formation au maintien de la paix : Séminaire des Nations Unies sur les modules de formation générique, niveau II	Nitra (Slovaquie)	5-12 mai 2004	Gouvernement slovaque
Séminaire sur la synergie Nations Unies/Union européenne dans la gestion des crises	Dublin (Irlande)	6 et 7 mai 2004	Gouvernement irlandais
Séminaire sur le cycle IV du renforcement des capacités africaines de maintien de la paix	Accra	24-28 mai 2004	Gouvernement français, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et Centre Kofi Annan
Séminaire de formation sur la réforme du système pénal au lendemain des conflits	Madrid	Mai 2004	Gouvernement espagnol et Commission européenne
Huitième séminaire pour les hauts fonctionnaires des Nations Unies	New York	6-18 juin 2004	Ministère norvégien des affaires étrangères
Séminaire pour les amiraux de la Route de la soie	Ankara	7-11 juin 2004	Gouvernement turc
Cours intégré pour officiers des équipes itinérantes pour l'aide à la formation et au maintien de la paix du Centre de formation militaire	Kielce (Pologne)	7-18 juin 2004	Centre de formation militaire aux opérations d'appui à la paix
Cours de formation des formateurs de police civile des Nations Unies	Istanbul (Turquie)	9-16 juin 2004	Gouvernement turc

<i>Conférence ou séminaire</i>	<i>Lieu</i>	<i>Date</i>	<i>Pays ou organisateur</i>
Séminaire sur les stratégies de sortie pour la paix et la sécurité en Afrique	Paris	9-18 juin 2004	Gouvernement français, Forum sur l'Afrique de l'Institut des hautes études de défense nationale
Formation au maintien de la paix : Séminaire des Nations Unies sur les modules de formation générique, niveau III	Singapour	14-18 juin 2004	Gouvernement singapourien
Cours pour observateurs militaires des Nations Unies	Hammelburg (Allemagne)	5-30 juillet 2004	Gouvernement allemand
Séminaire sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies	Mexico	16-20 août 2004	ONU et Gouvernement mexicain
Programme de formation à la consolidation de la paix et à la bonne gouvernance à l'intention du personnel civil africain	Accra	Août/septembre 2004	Ministère italien des affaires étrangères/Département des affaires économiques et sociales de l'ONU/Scuola Superiore Sant'Anna de Pise/Université du Ghana, Centre Legon des affaires internationales
Cours pour observateurs militaires des Nations Unies	Kristoni Kilkis (Grèce)	6-17 septembre 2004	État-major général hellénique national – Centre multinational de formation aux opérations d'appui à la paix
Cours pour observateurs militaires des Nations Unies	Zagreb-Rakitje (Croatie)	20 septembre-7 octobre 2004	Gouvernement croate
Cours des Nations Unies sur les droits de l'homme à l'intention des formateurs du personnel militaire des opérations de maintien de la paix	Buenos Aires	4-8 octobre 2004	Centre de formation argentin interarmées aux opérations de maintien de la paix
Cours pour observateurs militaires des Nations Unies	Hammelburg (Allemagne)	4-29 octobre 2004	Gouvernement allemand
Initiative de Stockholm pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion	Stockholm	10-12 octobre 2004	Gouvernement suédois
Cours suisse pour observateurs militaires des Nations Unies	Stans/Lucerne (Suisse)	11-29 octobre 2004	Commandement international des forces armées suisses
Séminaire pour les Représentants spéciaux du Secrétaire général	Mont-Pèlerin (Suisse)	12-14 octobre 2004	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Ministère suisse des affaires étrangères
Cours pour les observateurs militaires des Nations Unies	Istanbul	25 octobre-5 novembre 2004	Gouvernement turc

<i>Conférence ou séminaire</i>	<i>Lieu</i>	<i>Date</i>	<i>Pays ou organisateur</i>
Cours pour les observateurs militaires des Nations Unies	Istanbul (Turquie)	25 octobre-5 novembre 2004	Gouvernement turc
Conférence sur la prévention et le règlement des conflits dans la région : la leçon d'Haïti	Santiago	16 décembre 2004	Gouvernement chilien, FALCO
Quinzième Séminaire sur les défis	Beijing	3-5 novembre 2004	Bureau des affaires de maintien de la paix du Ministère chinois de la défense nationale et Institut chinois d'études stratégiques internationales
Séminaire de planification de la stabilisation en Somalie pendant la période de transition	Addis-Abeba	4-5 novembre 2004	Union africaine/Ministère italien des affaires étrangères
Formation du personnel militaire africain à la prévention des conflits, aux droits de l'homme et au maintien de la paix	Brindisi (Italie)	8-26 novembre 2004	Ministère italien des affaires étrangères
Conférence intitulée « De la guerre à l'école, de la crise au relèvement, coopération italienne pour les enfants ouest-africains »	Freetown	19-20 novembre 2004	Ministère italien des affaires étrangères/Programme alimentaire mondial
Vingt et unième cours pour officiers d'état-major des Nations Unies	Hambourg (Allemagne)	22 novembre-10 décembre 2004	Gouvernement allemand
Formation au maintien de la paix : séminaire des Nations Unies sur les modules de formation générique, niveau II	Stans/Lucerne (Suisse)	30 novembre-3 décembre 2004	Commandement international des forces armées suisses
Séminaire d'experts en sécurité sur la Somalie	Nairobi	15-16 décembre 2004	Union africaine/Ministère italien des affaires étrangères
Séminaire sur le désarmement, la démobilisation et la réinsertion	Oslo	24-29 janvier 2005	Centre norvégien de défense

**Deuxième partie**  
**Reprise de la session de 2005**

## Chapitre premier

### Introduction

1. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a tenu une réunion à New York du 4 au 8 avril 2005 afin d'examiner le rapport intitulé « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (A/59/710).
2. Le Comité spécial remercie le Secrétaire général de lui avoir transmis rapidement la stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/59/710) qui a été établie par le Conseiller du Secrétaire général, le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein, Représentant permanent de la Jordanie. Le Comité remercie vivement le Prince Zeid et son équipe pour le rapport très complet qu'ils lui ont remis.
3. Le Comité spécial rappelle que le Secrétariat et les États Membres ont la responsabilité commune de prendre toutes mesures de leur ressort pour prévenir les actes d'exploitation et d'abus sexuels, entre autres formes d'inconduite les plus graves, commis par toutes les catégories de personnel des missions de maintien de la paix de l'ONU, et de faire appliquer les règles de conduite édictées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et réaffirme les engagements résolus pris par les États Membres à cet égard.
4. Le Comité spécial réaffirme que l'inconduite et même l'apparence d'inconduite sont inadmissibles et nuisent à l'exécution des mandats des missions de maintien de la paix.
5. Reconnaissant la gravité des problèmes que posent l'exploitation et les abus sexuels dans le contexte des opérations de maintien de la paix, le Comité spécial est résolu à opérer d'urgence des changements systémiques fondamentaux, en se fondant sur les recommandations du rapport. Le Comité reconnaît toutefois que toutes ces mesures ne peuvent être mises en œuvre immédiatement compte tenu de la complexité de certains des problèmes juridiques soulevés dans le rapport et de la nécessité d'approfondir un certain nombre de recommandations et d'en évaluer les incidences financières. Il considère donc que l'examen et la mise en œuvre des recommandations du rapport constituent un processus qui démarre avec la reprise de la session de 2005 du Comité spécial et prendra fin dès que possible, de préférence le 1<sup>er</sup> juin 2007 au plus tard.
6. Les recommandations adoptées par le Comité ne portent aucun préjudice à la juridiction exclusive des pays fournisseurs de troupes sur les membres de leurs contingents.

## Chapitre II

### Propositions, recommandations et conclusions

7. Le Comité spécial formule les recommandations ci-après en soulignant leur caractère urgent.

#### A. Règles uniformes

8. Le Comité relève qu'en 2004, au paragraphe 115 de son rapport (A/58/19), il avait accueilli avec satisfaction la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) qui s'appliquent de façon obligatoire aux fonctionnaires des Nations Unies. Dans sa résolution 58/315, l'Assemblée générale a fait siennes les propositions du rapport. Le Comité recommande que l'Assemblée générale déclare que les règles de conduite énoncées dans la circulaire du Secrétaire général s'appliquent à l'ensemble du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. En cas de violation de ces règles de conduite, il incombe au Secrétaire général de prendre les mesures appropriées. Pour ce qui est toutefois des membres des contingents nationaux, ils relèvent de la juridiction pénale et disciplinaire établie par la législation nationale de l'État Membre.

9. Le Comité spécial recommande que le Secrétaire général publie les règles de conduite énoncées dans sa circulaire de 2003 sous une forme aisément accessible aux pays fournisseurs de contingents, dans les langues des membres des contingents des missions de maintien de la paix et dans les langues officielles des Nations Unies, et que les pays fournisseurs de contingents les fassent traduire tandis que l'Organisation des Nations Unies en assurerait la publication aux frais de la mission concernée, en accord avec les pays fournisseurs de contingents.

#### B. Formation

10. Le Comité spécial recommande que le Département des opérations de maintien de la paix organise à l'intention des personnels de maintien de la paix, à la fois à l'arrivée sur le lieu de la mission et dans le courant de la période d'affectation, une formation concernant les règles de conduite requises, et en particulier, la liste des interdictions énoncées dans la circulaire du Secrétaire général.

11. Le Comité spécial se félicite des mesures qui ont été prises pour former les membres du personnel civil et militaire à leur arrivée sur le lieu de la mission et durant leur affectation, tant en ce qui concerne les règles de conduite de l'Organisation relatives à l'exploitation et aux abus sexuels que la sensibilisation au VIH/sida, et demande au Département des opérations de maintien de la paix de revoir la formation dispensée en matière de VIH/sida afin de garantir qu'elle prenne dûment en compte les interdictions énoncées dans la circulaire du Secrétaire général.

### **C. Participation des femmes aux missions de maintien de la paix**

12. Dans son précédent rapport (A/59/19), le Comité spécial a encouragé les États Membres et le Secrétariat à accroître, chaque fois que possible, la participation des femmes à tous les aspects et à tous les niveaux des opérations de maintien de la paix, tant civiles que militaires, conformément à la résolution 59/164 de l'Assemblée générale et à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Le Comité considère que cette mesure est particulièrement importante dans le contexte de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels dans la mesure où elle faciliterait l'établissement de contacts entre la mission, les groupes vulnérables et les organisations non gouvernementales à l'échelon des collectivités locales, l'adoption de mesures visant à encourager la dénonciation des abus, et contribuerait à promouvoir un environnement qui découragerait de tels actes. Le Comité demande instamment que le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme soit pleinement associé à ces efforts.

### **D. Planification**

13. Le Comité spécial incite les pays fournisseurs de contingents, là où cela est possible et opportun, à envoyer dans les missions de maintien de la paix des unités déjà bien établies et non pas des unités constituées à partir d'éléments provenant de diverses unités nationales.

### **E. Responsabilité de l'Organisation et des hiérarchies civiles et militaires**

14. Le Comité spécial souligne que les hiérarchies civiles et militaires doivent, par leur exemple et en œuvrant à une meilleure prise de conscience, faire en sorte que tous les personnels sous leur supervision sachent que l'exploitation et les abus sexuels, tels que définis dans la circulaire du Secrétaire général, ne seront tolérés ni par l'Organisation ni par les États Membres.

15. Le Comité spécial recommande que les personnels d'encadrement civils et militaires des missions de maintien de la paix soient tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels. Cette responsabilité devrait figurer au nombre des objectifs fixés aux fins de la notation et de l'évaluation de ces responsables. La non-réalisation de tout ou partie de ces objectifs devrait être prise en compte dans l'évaluation des résultats obtenus par les intéressés. Le Comité souligne que les personnels d'encadrement qui ne tiendront pas les objectifs devront en subir les conséquences.

16. Le Comité spécial recommande que les missions, conformément aux recommandations que le Conseiller a formulées dans son rapport au Secrétaire général, appliquent des mesures adaptées à leurs conditions spécifiques pour mettre en œuvre la politique de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels du Secrétaire général et répondre aux nombreuses allégations d'exploitation et d'abus sexuels. Le Comité prend acte en l'approuvant de ce que certaines des missions prennent déjà des mesures en ce sens. Ceux qui sont jugés coupables d'actes répréhensibles doivent être sanctionnés par leur hiérarchie civile ou militaire.

17. À la lumière des recommandations énoncées dans le rapport du Conseiller au Secrétaire général, le Comité spécial recommande que les chefs de mission, lorsqu'ils ou elles estiment que les circonstances l'exigent, demandent au Secrétaire général l'autorisation d'instituer des règles de conduite plus strictes, applicables au personnel civil et au personnel militaire, en matière de prévention de l'exploitation et des abus sexuels.

18. Le Comité spécial recommande que, là où cela est possible et opportun, l'unité de police militaire de la mission vienne d'un pays autre que l'un de ceux qui fournissent les contingents dans la zone qu'elle sera appelée à surveiller. Là où les conditions de sécurité ou d'appui administratif le permettent, les unités de police militaire ne devraient pas partager les locaux des contingents militaires qu'elles sont chargées de surveiller.

## **F. Bien-être et loisirs**

19. Le Comité spécial reconnaît que les opérations de maintien de la paix se déroulent souvent dans des environnements très éprouvants, qui offrent peu d'occasion de loisirs ou de contacts familiaux ou amicaux. Le Comité souligne la nécessité d'offrir à toutes les catégories du personnel des missions de maintien de la paix des activités de bien-être et de loisirs. Le Comité reconnaît en outre que les installations de bien-être et de loisirs ont parfois été inadéquates ainsi que le relèvent les paragraphes 50 et 51 du rapport du Conseiller au Secrétaire général.

20. Le Comité spécial recommande que le Secrétaire général fasse réaliser une étude approfondie, comprenant notamment une analyse coût-avantage, des besoins de bien-être et de loisirs de toutes les catégories de personnel de maintien de la paix. Cette étude devrait notamment comprendre : un examen des règles relatives au repos et aux loisirs, y compris, en ce qui concerne le personnel civil, le classement des lieux d'affectation selon qu'ils sont ouverts ou non aux familles; une analyse de l'opportunité de créer des postes de travailleur social et de psychologue pour les cas de stress, compte tenu des capacités déjà déployées; l'élaboration de normes minimum en matière de bien-être et d'installations de loisirs, pour toutes les catégories de personnel; une analyse de l'effectivité du système de « prestations de bien-être »; et des propositions qui seraient présentées à l'Assemblée générale à sa sixième session.

21. Le Comité spécial recommande que le Département des opérations de maintien de la paix prenne des mesures afin d'améliorer les conditions de vie et les installations de bien-être et de loisirs pour toutes les catégories de personnel, dès que possible, et notamment, mais non exclusivement, la mise en place de sites de loisirs où le personnel des contingents pourrait se reposer et récupérer, l'utilisation des moyens de transport des missions pour les transporter jusqu'à ces sites, des points d'accès à Internet et des installations sportives destinées à accueillir plusieurs contingents.

22. Le Comité spécial reconnaît qu'il incombe au premier chef aux pays fournisseurs de contingents d'offrir aux membres de leurs contingents des installations récréatives et de bien-être. Le Comité relève que ces pays reçoivent actuellement une allocation pour le bien-être de leurs troupes. Il réaffirme que ces fonds doivent continuer d'être utilisés pour financer des installations récréatives et de bien-être dans les zones des missions.

23. Le Comité spécial recommande en outre que le Département des opérations de maintien de la paix examine les plans d'installations de bien-être et de loisirs avec les pays fournisseurs de contingents au moment de l'évaluation préalable au déploiement menée par le service de constitution des forces et surveillance, à l'aide des mécanismes de suivi existants, la mise en place et l'utilisation de ces installations dans les missions, pendant le déploiement des troupes.

## **G. Gestion des données**

24. Le Comité spécial recommande que le Secrétaire général mette en place, au Siège et sur le terrain, un système de collecte et de gestion des données qui permette de suivre non seulement les allégations d'exploitation et d'abus sexuels mais aussi les mesures prises par les missions en réponse à ces allégations. La base de données ainsi établie serait un outil de gestion utile, garantissant que des personnes dont la culpabilité a précédemment été établie ne soient pas réengagées.

25. Le Comité spécial recommande également que la base de données assure également le suivi d'allégations non spécifiques dans la mesure où elles pourraient signaler un problème appelant une réponse de l'encadrement.

## **H. Capacité de traiter les cas d'inconduite**

26. Le Comité spécial constate le rôle important que peuvent et devraient jouer dans les missions de maintien de la paix les conseillers pour la protection de l'enfance et les conseillers pour l'égalité des sexes, dans le cadre de leurs fonctions habituelles, en révélant les allégations d'exploitation et d'abus sexuels et en s'efforçant de les prévenir, et demande instamment au Secrétaire général d'utiliser pleinement les capacités existantes, actuellement sous-employées.

27. Le Comité spécial note que le Département des opérations de maintien de la paix a établi des postes de déontologue à plein temps dans les opérations de maintien de la paix déployées au Burundi, en Côte d'Ivoire, à Haïti et en République démocratique du Congo. Le Comité encourage la poursuite et l'extension de ce processus, en signalant toutefois qu'il convient d'éviter les doubles emplois et le chevauchement de fonctions. Le Comité souligne que la création de ces postes ne dispense pas l'encadrement civil et militaire des missions de s'acquitter de ses responsabilités et de son obligation de rendre des comptes dans les affaires d'inconduite.

28. Le Comité spécial recommande de renforcer la capacité du Département des opérations de maintien de la paix en accordant l'attention voulue à la nécessité d'éviter les doubles emplois et le chevauchement de fonctions, de façon à traiter tous les cas d'inconduite, notamment d'exploitation et d'abus sexuels, à conseiller rapidement les missions, à veiller à l'application cohérente des procédures des Nations Unies et, enfin, à offrir des services d'orientation et de conseils à toutes les catégories de personnel civil et en tenue.

29. Le Comité est gravement préoccupé des cas d'intimidation de personnes ayant contribué à dénoncer l'exploitation et les abus sexuels, et demande que des mesures appropriées soient prises afin de protéger ces personnes.

## **I. Enquêtes**

30. Le Comité spécial, tenant compte de la résolution 59/287 de l'Assemblée générale, recommande la création, au sein de l'Organisation des Nations Unies, d'un corps d'enquêteurs professionnels, dotés de l'expertise nécessaire, qui serait chargé des enquêtes sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels et de fautes d'une gravité analogue dans les cas où des techniques complexes d'investigation sont requises.

31. Le Comité spécial recommande que, dans la mise en œuvre de cette proposition, les recommandations du rapport du Conseiller au Secrétaire général soient pleinement prises en compte.

## **J. Information et communication**

32. Le Comité spécial recommande que le Département des opérations de maintien de la paix, en coopération avec le Département de l'information, mette en place un programme d'information effectif afin d'expliquer la politique de l'Organisation en matière d'exploitation et d'abus sexuels et d'établir des mécanismes effectifs permettant aux personnes de déposer des plaintes en toute confidentialité.

33. Le Comité spécial recommande que le Département des opérations de maintien de la paix fournisse des informations en retour de nature générale aux victimes présumées sur la suite donnée à leur plainte et sur le déroulement de l'enquête de la mission, en veillant à respecter la législation des États Membres en matière de confidentialité des informations pour ce qui est des renseignements susceptibles d'être rendus publics avant l'examen de la plainte de la victime.

## **K. Aide aux victimes**

34. Le Comité spécial recommande que le Secrétaire général présente au Comité, à sa prochaine session, une stratégie d'aide aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels, en prévoyant notamment des modalités de compensation financière.

35. Le Comité spécial recommande qu'en attendant la mise en œuvre d'une stratégie globale d'aide aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels, les missions accordent des secours d'urgence aux victimes de tels actes en les finançant sur le budget ordinaire des missions.

## **L. Suites disciplinaires et responsabilité pécuniaire et pénale individuelle**

36. Le Comité spécial recommande de modifier le Statut du personnel et les contrats conclus avec les Volontaires des Nations Unies, les consultants et les vacataires afin de préciser que les actes d'exploitation et d'abus sexuels constituent des actes d'inconduite graves.

37. Le Comité spécial relève qu'il existe des règles actuelles qui imposent au personnel de se conformer aux décisions des tribunaux relatives aux pensions alimentaires.

38. Le Comité spécial recommande que le Secrétaire général institue une procédure accélérée, prévoyant la suspension sans traitement s'il y a lieu, dans les cas d'exploitation et d'abus sexuels.

## **M. Mémoire d'accord**

39. Le Comité spécial note que dans son rapport au Secrétaire général, le Conseiller a formulé un certain nombre de recommandations sur le contenu du modèle de mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournisseurs de contingents ainsi que sur les mémoires d'accords individuels rédigés sur la base de ce modèle<sup>2</sup>. Le Comité a toutefois été informé qu'il a été fait rapport pour la dernière fois sur le modèle de mémoire d'accord à l'Assemblée générale en 1997 (A/51/967 et Corr.1 et 2) et que celle-ci n'a jamais adopté ce modèle comme modèle de base pour les négociations avec les pays fournisseurs de contingents. En conséquence, le Comité recommande que le Secrétaire général établisse un nouveau projet de modèle de mémoire d'accord, en prenant en compte les recommandations formulées par le Comité spécial dans le présent rapport, les recommandations du Conseiller et la résolution 59/287 de l'Assemblée générale, et présente un projet révisé de modèle de mémoire d'accord au Comité spécial pour examen lors de sa prochaine session.

## **N. Groupe d'experts juridiques**

40. Le Comité spécial recommande que le Secrétaire général nomme un groupe d'experts juridiques qui serait chargé d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, un rapport approfondi :

a) Conseillant l'Assemblée générale sur les moyens d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir faire en sorte que les fonctionnaires des Nations Unies et les experts en mission qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait mais, bénéficiant des garanties d'une procédure régulière, ne soient pas non plus sanctionnés injustement;

b) Conseillant l'Assemblée générale sur la question de savoir si les règles de conduite énoncées dans la circulaire du Secrétaire général (ST/SGB/2003/13) s'appliqueraient de façon obligatoire aux membres des contingents au cours de la période précédant la conclusion d'un mémoire d'accord ou de tout autre accord ou instrument conclu ou adopté par un pays fournisseur de contingents et incorporant ces règles de façon juridiquement contraignante au regard de sa législation nationale;

c) Analysant et proposant des modalités de normalisation des règles de conduite applicables à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix, en accordant une attention particulière à la question de l'exploitation et des abus sexuels.

---

<sup>2</sup> Voir les recommandations figurant aux paragraphes 25, 33 et 34, 39, 61 et 62, 71 et 77 à 79 du rapport A/59/710.

## O. Conclusions

41. Le Comité spécial demande au Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans le présent rapport dans le rapport annuel qu'il présentera au Comité spécial lors de sa prochaine session ordinaire.

---

05-33781 (F) 250505 270505

